

succursale ;

La Société HZ COMPAGNIE Société à responsabilité Limitée au capital social de 1.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon, 01 BP 6345 Abidjan 01, 07 50 05 50, représentée par Monsieur EL ZEIN HASSAN, son gérant, demeurant au siège de ladite société ;

Défenderesse représentée par son conseil, la SCPA DOGUE ABBE YAO, 29 Bd Clozel 01 BP 174 Abidjan 01, Tel ; 20 21 74 49 / 20 22 21 27 ;

d'autre part ;

Enrôlée le 1^{er} Avril 2019 pour l'audience du 04 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 avril 2018 ;

Le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge YAO YAO Jules pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 25 avril 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance en date du 15 avril 2019 ;

Appelée le 23 mai 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 06 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 21 mars 2019, la société Starenergie 2073 SA a fait servir assignation aux sociétés NSIA Banque Benin SA, ex-Diamond Bank SA et HZ Compagnie, ainsi qu'au greffier en chef de céans, et déclaré

former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0510/201 du 14/02/2019 la condamnant à payer à la première nommée, la somme de 350.000.000 FCFA ;

Au soutien de son opposition, elle expose que la lettre de change revenue impayée et qui fonde l'action en recouvrement de la NSIA Banque Benin a été émise pour mobiliser la créance de la société HZ Compagnie qui devait lui livrer du ciment et qui finalement, a failli à son obligation ;

Or, rappelle-t-elle, si l'effet de commerce crée un droit cambiaire qui est un rapport de droit autonome, l'autonomie dudit droit est néanmoins limitée par sa dépendance au rapport fondamental, c'est-à-dire à la convention qui a généré la naissance dudit effet ;

C'est pourquoi, elle estime qu'en égard à la défaillance de la société HZ Compagnie dans le rapport fondamental, elle n'est débitrice d'aucune somme d'argent ni à l'égard de cette dernière, ni à l'endroit de la NSIA Banque Benin ;
Aussi, plaide-t-elle sa mise hors de cause ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Il échoue dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution, « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* »;

Il s'infère de cette disposition que la juridiction saisie d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer statue toujours en premier ressort, peu importe le taux du litige ;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société Starenergie a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délais ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

La société Starenergie sollicite sa mise hors de cause, en ce que dans le rapport fondamental, la société HZ Compagnie émettrice de la traite litigieuse qu'elle a acceptée, a failli à son obligation de lui livrer du ciment ;

Elle en déduit qu'elle ne peut être considérée comme débitrice vis-à-vis d'elle, et encore moins de la NSIA Banque Benin, bénéficiaire dudit effet ;

Dans sa requête initiale en recouvrement, la NSIA Banque Benin sollicite pour sa part, la condamnation solidaire de la demanderesse à l'opposition, tiré, et de la société HZ Compagnie, tireur de l'effet dont s'agit ;

Aux termes de l'article 191 du règlement N°15/2002/CM/Uemoa relatif aux instruments de paiements dans la zone UEMOA, *Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidialement tenus envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées* ;

Il s'infère de cette disposition, que sans regard au rapport

fondamental, le bénéficiaire d'une lettre de change peut solliciter la condamnation solidaire du tireur, du tiré, de l'endosseur ou de l'avaliseur ;

L'article 167 du règlement sus visé précise que par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance ;

Par ailleurs, l'article 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, prévoit que « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

La créance a une cause contractuelle ;

L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexisteante ou insuffisante » ;

Au sens de cette disposition, la créance poursuivie selon la voie de l'injonction de payer doit avoir une cause contractuelle ou cambiaire ;

En l'espèce, la créance poursuivie a une cause cambiaire ;

Le rapport cambiaire se définit comme le rapport qui se crée lors de l'émission d'un effet de commerce ;

Ce rapport engage celui qui appose sa signature sur le titre envers le porteur, ou à celui à qui ce dernier le transmet ;

L'obligation cambiaire est autonome, en ce que l'engagement cambiaire de chaque souscripteur est indépendant de la validité de l'engagement des autres signataires, et abstraite, comme détachée du rapport fondamental qui en constitue la cause ;

De façon spécifique, l'engagement cambiaire du tiré est subordonné à l'acceptation, par laquelle il devient le débiteur principal de l'effet de commerce, d'une part envers le porteur, et d'autre part, envers le tireur ;

L'article 161 du règlement susvisé précise que *les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur* ;

Ce texte pose le principe de l'inopposabilité des exceptions, sauf mauvaise foi du débiteur, qui en l'espèce, n'est pas démontrée ; Il suit du rappel des dispositions et principes susvisés que la société Starenergie, qui ne conteste pas avoir accepté la lettre de change litigieuse, doit être solidairement tenue, avec la société HZ Compagnie qui l'a émise, envers la NSIA Banque Benin qui la porte ;

Dès lors, elle est mal venue à solliciter sa mise hors de cause ; En conséquence, l'action en recouvrement de la NSIA Banque Benin étant fondée, il sied d'y faire droit et condamner solidairement les sociétés Starenergie et HZ Compagnie à lui payer la somme de 350.000.000 FCFA ;

Sur les dépens

Les sociétés Starenergie et HZ Compagnie succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare l'opposition de la société Starenergie 2073 recevable ;

L'y dit mal fondée ;

L'en débute ;

Dit en conséquence l'action en recouvrement de la société NSIA Banque Benin SA ex-Diamond Bank SA bien fondée ;

Condamne solidairement les sociétés Starenergie 2073 et HZ Compagnie à lui payer la somme de 350.000.000 FCFA, au titre de sa créance ;

Les condamne en outre aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



~~ABD~~

MS00282825

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 23. III. 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 57
N°..... Bord. 1481

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

afformalq